

# FR\_GERICHTE 603 2022 26 vom 14. Juli 2022

FR Kantonsgericht, 2022-07-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_603\\_2022\\_26](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_603_2022_26)

FR: FR\_GERICHTE 603 2022 26 du 14 juillet 2022

IT: FR\_GERICHTE 603 2022 26 del 14 luglio 2022

## Regeste

Arrêt de la IIIe Cour administrative du Tribunal cantonal | Strassenverkehr und Transportwesen

## Erwägungen

### E. 4

juillet 2007 consid. 4). Les coûts de l'évaluation médicale ou psychologique de l'aptitude à la conduite routière doivent être imposés au titulaire du permis de conduire concerné sur la base, entre autres, du principe du pollueur-payeur. Si le titulaire d'un permis de conduire veut dissiper des doutes justifiés quant à son aptitude à conduire, il doit soumettre aux autorités cantonales une évaluation positive de l'aptitude à conduire au sens de l'art. 28a OAC. Toute personne qui se soumet à une épreuve d'aptitude à la conduite selon l'art. 15d al. 1 LCR utilise un service public et doit en supporter les frais. Les frais d'examen sont des frais qui doivent respecter le principe de la couverture des coûts et de l'équivalence (WEISSENBERGER, in Kommentar Strassenverkehrsgesetz und Ordnungsbussengesetz Mit Änderungen nach Via Sicura, Art. 15d Abklärung der Fahreignung oder der Fahrkompetenz, 2015, art. 15d n. 23). Si tel est le cas, il est donc également permis d'exiger que la personne concernée paie ou avance les frais de l'examen à l'avance (arrêt TF 1C\_248/2011 du 30 janvier 2012 consid. 4.2); qu'en l'occurrence, force est d'admettre que l'intéressé induit les frais en question de par son comportement de sorte que c'est bien à lui de les supporter; qu'au demeurant, la situation financière du recourant ne saurait avoir un quelconque impact sur les exigences posées à la réadmission à la conduite qui doivent avant tout garantir la sécurité routière. Dans ce contexte, il tombe sous le sens qu'il ne saurait être renoncé aux mesures indiquées par les experts, tests et autres suivis socio-éducatifs, pour des motifs purement financiers, étant souligné qu'en soi, rien n'oblige par ailleurs l'intéressé à s'y soumettre, s'il renonce à la conduite (cf. arrêt TC FR 603 2021 107 du 20 octobre 2021 consid. 3); que, sur le vu de tout ce qui précède, l'OCN n'a dès lors pas excédé ou abusé de son pouvoir d'appréciation en soumettant aux conditions prévues par les experts la restitution de son permis par le recourant; qu'il s'ensuit le rejet du recours et la confirmation de la décision attaquée; que, dès lors qu'il succombe, les frais seront mis à la charge du recourant (cf. art. 131 al. 1 CPJA);

Tribunal cantonal TC Page 9 de 9 la Cour arrête : I. Le recours est rejeté. Partant, la décision du 20 janvier 2022 est confirmée. II. Les frais de procédure par CHF 800.- sont mis à la charge de A.\_\_\_\_\_. Ils sont compensés par l'avance de frais qu'il a versée. III. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation du montant des frais de procédure peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg,

le 14 juillet 2022/ape/dcu La Présidente : La Greffière-stagiaire :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.